



**COMITE REGIONAL  
DU SPORT EN MILIEU RURAL  
PACA**

**REGLEMENT**  
**INTERIEUR**

(Règlement Intérieur adopté le vendredi 29 mars 2013 à Charleval)

*Le sport est dans ma nature*

# SOMMAIRE

Titre I - Admission.....	3
Article 1.....	3
Article 2.....	3
Titre II- Assemblée Générale.....	3
Article 3.....	3
Article 4.....	3
Article 5.....	3
Article 6.....	4
Article 7.....	4
Article 8.....	4
Titre III – Election au Comité Directeur.....	4
Article 9.....	4
Article 10.....	4
Titre IV- Comité Directeur et Bureau.....	5
Article 11.....	5
Article 12.....	5
Article 13.....	5
Article 14.....	5
Article 15.....	5
Article 16.....	6
Article 17.....	6
Article 18.....	6
Article 19.....	6
Titre V- Emploi des fonds.....	7
Article 20.....	7
Article 21.....	7
Articles 22.....	7

## **TITRE I - ADMISSION**

### **Article 1**

L'ensemble des associations d'animation et de développement du milieu rural à jour de leur cotisation affiliés à la FNSMR sont membre du Comité Régional (ou Interrégional) du Sport en Milieu rural PACA.

Tous les membres des dites associations ainsi que ceux du Comité Directeur ou des commissions du Comité ainsi que les officiels, entraîneurs et animateurs doivent être licenciés à la FNSMR.

### **Article 2**

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la FNSMR et de ses organismes déconcentrés.

## **TITRE II- ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 3**

Une commission de vérification des pouvoirs, dont les membres sont désignés par le Bureau du Comité Directeur, s'assure de la validité des pouvoirs, et du nombre de voix des Délégués. Elle statue, sans appel sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs et aux voix.

### **Article 4**

L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin public, sauf en cas de vote portant sur une ou plusieurs personnes qui ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu également au scrutin secret quand la demande en est faite par le comité directeur ou par des délégués représentant au moins le quart des voix dont disposent toutes les associations.

Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le président de séance.

Le vote par procuration est autorisé. Un représentant d'association ne pourra représenter, en plus de sa structure, plus d'une association.

Le président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

### **Article 5**

Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Dans le cas d'un second tour de scrutin, la majorité relative est suffisante.

### **Article 6**

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quarante cinq (45) jours avant la date fixée.

L'ordre du jour doit être diffusé par le comité directeur au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée.

### **Article 7**

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés chaque année par le comité directeur

### **Article 8**

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur (non représentants des associations), les présidents des commissions, les agents rétribués par le CRSMR ou CIRSMT ainsi que le président du Comité (s'il n'est pas représentant d'un ou de plusieurs associations) et les représentants des différentes instances nationales assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultatives.

## **TITRE III – ELECTION AU COMITE DIRECTEUR**

### **Article 9**

Les candidatures aux fonctions de membre du Comité Directeur doivent être adressées au siège du CRSMR ou CIRSMT au minimum trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

La liste des candidats est adressée à chaque association au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale.

Le nombre de membres à élire est de 9 (reprendre le nombre fixé par l'article 8 des statuts).

### **Article 10**

Il est constitué un bureau de vote dont le Président et les membres sont désignés parmi les représentants des membres votants assistant à l'Assemblée Générale.

Les votes ont lieu au scrutin secret.

Les membres du Comité Directeur sont élus à la majorité absolue des suffrages exprimés lors du premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

En aucun cas un nouveau candidat ne peut se présenter au 2<sup>ème</sup> tour. Un candidat non élu au 1<sup>er</sup> tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le 2<sup>ème</sup> tour mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin. Au 2<sup>ème</sup> tour la majorité relative suffit.

Le procès verbal du dépouillement est signé par le Président et les membres du bureau de vote.

Les résultats définitifs sont proclamés en séance par le Président de l'Assemblée Générale.

## TITRE IV- COMITE DIRECTEUR ET BUREAU

### **Article 11**

Le Comité Directeur est chargé de l'administration du CRSMR ou CIRSMMR.

Il statue sur les questions intéressant le Comité, les Associations membres, les membres individuels.

Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de la FNSMR, et veille à leur application.

Il propose le montant des cotisations et la désignation des membres d'honneur à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Comité Directeur.

### **Article 12**

Le comité directeur peut créer au sein du comité les organes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et dont il nomme chaque année les présidents.

### **Article 13**

Le comité directeur approuve, avant l'adhésion, et sous réserve de l'approbation de la FNSMR, les statuts et règlement intérieur des Comités Départementaux de son ressort ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées.

Le CRSMR ou le CIRSMMR exerce sur les CDSMR et sur les associations affiliées ayant leur siège dans la région ou l'Interrégion les pouvoirs qui lui sont délégués par la FNSMR.

### **Article 14**

Un Bureau est élu au sein du Comité Directeur qui comprend, outre le Président, un président adjoint, un Secrétaire Général, un Trésorier Général, et le cas échéant, un ou plusieurs vice-présidents.

### **Article 15**

Le Bureau du comité directeur est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement du comité à charge pour lui d'en rendre compte au comité directeur à sa plus proche réunion.

L'ordre du jour de la réunion du comité Directeur suivant doit comporter le rappel des questions traitées par le Bureau, des décisions prises par lui dans l'intervalle des réunions du Comité Directeur, ainsi qu'un compte rendu succinct de l'activité du CRSMR ou CIRSMMR pendant la même période.

## **Article 16**

Le Bureau du comité directeur se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois qu'il est convoqué par le Président sur son initiative ou sur la demande de la moitié au moins des membres du Bureau.

Tout membre qui aura, sans excuse préalable et valable, manqué à trois séances consécutives, perd la qualité de membre du Bureau.

La présence de la moitié au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix celle du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence du Président, les réunions sont présidées par le Président Adjoint.

## **Article 17**

Le Président du Comité, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Le président de séance conserve les mêmes prérogatives.

Le président peut demander au Comité directeur ou au Bureau une deuxième délibération sur toute décision qu'il estimerait prise en contradiction avec les règlements existants.

Ce droit qui est suspensif ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises au cours de la séance précédente concernant la législation ou l'organisation sportive, administrative ou financière.

## **Article 18**

Le secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité directeur et de l'Assemblée Générale. Ces procès-verbaux sont soumis à l'approbation du Bureau et du Comité directeur. Le secrétaire général est responsable des services administratifs du Comité et assure la correspondance, les convocations et tient à jours les registres.

Le compte rendu de l'Assemblée Générale du CRSMR ou CIRSMR est transmis dans les meilleurs délais à la FNSMR.

## **Article 19**

Le Trésorier Général tient toutes les écritures relatives à la comptabilité. Il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.

Il établit le projet de budget et exécute le budget voté.

Il rend compte au comité directeur de la situation financière du CRSMR ou CIRSMR et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

## TITRE V- EMPLOI DES FONDS

### Article 20

L'Assemblée Générale nomme chaque année 2 vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité directeur. Ces vérificateurs sont convoqués par le Comité directeur au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils contrôlent les comptes d'actif et de passif ainsi que les opérations composant le compte de pertes et profits.

Les vérificateurs doivent présenter un rapport à l'Assemblée Générale.

### Article 21

L'exercice comptable se présente par année civile.

Les saisons administratives et sportives commencent le 1<sup>er</sup> septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante.

### Articles 22

Les prélèvements et retraits de fonds sont opérés sous une signature prise parmi celles du président, du Président Adjoint ou vice-président ou du trésorier.

**Règlement Intérieur adopté  
en Assemblée générale Ordinaire du 29 mars 2013 à Charleval**

**Président(e)**

**Secrétaire**

**CADRE RESERVE A LA FNSMR**

Règlement Intérieur validé par la FNSMR le .....

La Présidente de la FNSMR

Brigitte LINDER

Le Secrétaire Général de la FNSMR

Daniel VALETTE